



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 MARS 2026

Sur convocation du 24 mars 2026, le conseil municipal s'est réuni en session ordinaire le 30 mars 2026, sous la présidence de M. François DIZIER, Maire.

Présents : François DIZIER, Sylvie AUROY, Jacqueline CECCON, Simon DESSEIGNE, Clément FOUQUE, Anne-Laure FRANCOZ, Killian L'HOMME, Cyril MASSON, Xavière MICHELOT, Olivier MIGUET, Gwennaelle ALEXANDRE, Aurore MOSSIERE, Cédric REGLI, Marion SAGNOL MOUSSET, Yves GUILLOTTE, Jacqueline PECORARO, Catherine LAVOREL, Michel SOCQUET-CLERC

Présents : 18

Absents ayant donné pouvoir : 1

Andréas HANDLBAUER à François DIZIER

Absents sans pouvoir : 00

Nombre de suffrages exprimés : 19

Secrétaire de séance : Cédric REGLI

Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 20 mars 2026
2. Délégations d'attributions du Conseil au Maire
3. Fixation du nombre de membres au conseil d'administration du CCAS,
4. Election des représentants du Conseil municipal au conseil d'administration du CCAS
5. Désignation d'un délégué au Comité d'Action Sociale (CNAS)
6. Constitution de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)
7. Droit à la formation des élus
8. Désignation des délégués au SIESS
9. Désignation d'un correspondant défense
10. Adhésion à la fédération nationale et au réseau des communes forestières
11. Passation d'actes authentiques en la forme administrative – purge des privilèges et hypothèques
12. Augmentation des annuités EPF pour l'année 2026 – parcelle cadastrée D636
13. Divers

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h00.

La lecture du compte rendu de la séance précédente n'ayant soulevé aucune observation, celui-ci est approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la délibération n° 2026-22, relative à l'augmentation des annuités EPF pour l'année 2026, n'était pas inscrite à l'ordre du jour de la séance.

Il propose au Conseil municipal d'ajouter ce point à l'ordre du jour et demande si les membres présents et représentés sont d'accord pour en délibérer.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, donne son accord pour l'ajout de ce point à l'ordre du jour.

I. FIXATION DU MONTANT DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS (DCM N°2026-11)

VU les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n°2026-08 en date du 20 mars 2026 qui fixe le nombre d'adjoints au Maire à 5,
VU le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 26 mars 2026 constatant l'élection du Maire et des adjoints,
VU la note d'information DRCL/BCLC/CLS du 19 août 2022 relative au barème des indemnités des élus locaux,

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi.

CONSIDERANT que pour une commune de 1800 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 55,7%.

CONSIDERANT que pour une commune de 1800 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint (et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction) en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 21,38%.

AYANT entendu l'exposé du rapporteur, Monsieur le Maire,

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'unanimité/ par **19 voix POUR, 0 ABSTENTIONS et 0 voix CONTRE**,

DECIDE, avec effet au 1^{er} avril 2026, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Maire et des adjoints au maire comme suit :

<i>Fonction</i>	<i>Taux de l'IB terminal</i>	<i>Majoration (s'il y a lieu)</i>	<i>Taux après majoration</i>
Maire	55.7		
1 ^{er} Adjoint au Maire	21.38		
2 ^e Adjoint au Maire	21.38		
3 ^e Adjoint au Maire	21.38		
4 ^e Adjoint au Maire	21.38		
5 ^e Adjoint au Maire	21.38		

INSCRIT les crédits nécessaires au budget communal.

II. DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL AU MAIRE (DCM n°26/12)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22,
VU la délibération n°2026-07 en date du 20 mars 2026 relative à l'élection du Maire,

CONSIDERANT l'intérêt à faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale.

AYANT entendu l'exposé du rapporteur, Monsieur le Maire,

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'unanimité/ par **19 voix POUR, 0 ABSTENTIONS et 0 voix CONTRE**,

DECIDE de donner délégation à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, conformément aux dispositions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du CGCT, pour les attributions suivantes :

1- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

2- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant maximum de 40 000 euros HT pour les marchés de fournitures et de services, et de 100 000 euros HT pour les marchés de travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

3- Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

4- Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

5- Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

6- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

7- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.

8- Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

9- Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

10- Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

11- Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

12- Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, pour les opérations d'un montant inférieur à 2 000 000 euros.

13- Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants.

14- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 50 000 euros.

15- Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, pour les opérations d'un montant inférieur à 2 000 000 euros.

16- Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** que cette décision pourra être révoquée par le Conseil municipal à tout moment.

- **PREND ACTE** que le Maire rendra compte à chaque réunion de Conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

III. FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS **(DCM n°26/13)**

VU les articles L.2121-21 et L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.123-6, R.123-7 à R.123-15 du Code de l'action sociale et des familles,

CONSIDERANT que le nombre des membres du conseil d'administration ne peut être supérieur à 16 et qu'il doit être pair.

AYANT entendu l'exposé du rapporteur, Monsieur le Maire,

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'unanimité/ par **19 voix POUR, 0 ABSTENTIONS** et **0 voix CONTRE**,

DECIDE de fixer à 12 le nombre des membres du conseil d'administration.

DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret.

FIXE la composition du conseil d'administration comme suit :

- Du Maire, Président de droit
- Des 6 élus au sein du conseil municipal
- De 6 membres nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées au sein du département ou dans la commune et représentants des usagers

IV. ELECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS (DCM n°26/14)

VU les articles L.2121-21 et L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.123-6, R.123-7 à R.123-15 du code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°2026-13 en date du 20 mars 2026 fixant à 6 le nombre de membres élus par le Conseil municipal au conseil d'administration.

CONSIDERANT que suite au renouvellement du conseil municipal, il convient de procéder à l'élection des représentants du Conseil municipal au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale.

CONSIDERANT que le Maire est président de droit du Centre Communal d'Action Sociale.

CONSIDERANT que le conseil d'administration est composé de 12 membres dont 6 élus désignés au sein de l'assemblée délibérante à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, les 6 autres administrateurs seront désignés par le Maire.

CONSIDERANT les candidatures suivantes : Jacqueline PECORARO, Andréas HANDLBAUER, Marion SAGNOL MOUSSET, Anne-Laure FRANCOZ, Sylvie AUROY, Gwennaëlle ALEXANDRE

Après avoir procédé aux opérations de vote,

Le dépouillement fait apparaître les résultats suivants : Jacqueline PECORARO, Andréas HANDLBAUER, Marion SAGNOL MOUSSET, Anne-Laure FRANCOZ, Sylvie AUROY, Gwennaëlle ALEXANDRE

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 19

Nombre de Conseillers municipaux présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de suffrages déclarés nuls : 0

Nombre de bulletins blancs : 0

Suffrages exprimés : 19

Sont élus membres du conseil d'administration du CCAS :

- Jacqueline PECORARO
- Andréas HANDLBAUER
- Marion SAGNOL MOUSSET
- Anne-Laure FRANCOZ
- Sylvie AUROY
- Gwennaëlle ALEXANDRE

V. Désignation d'un délégué au Comité d'Action Sociale (CNAS) (DCM n°26/15)

Monsieur François DIZIER, maire et rapporteur, informe les membres du conseil municipal que

La commune de Choisy est adhérente au Comité National d'Action Sociale (CNAS), pour assurer l'action sociale auprès des agents de la commune.

Dans le cadre du renouvellement des membres des conseils municipaux, il convient de renouveler les délégués locaux qui sont désignés au sein de chaque collectivité, à raison de deux délégués (1 élu et 1 agent).

Ils sont représentants de chaque collectivité locale adhérente au sein du CNAS et constituent la base militante du CNAS.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DÉSIGNE** Madame Anne-Laure FRANCOZ en qualité de déléguée des élus auprès du CNAS.

VI. Constitution de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) (DCM n°26/16)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1411-5 et L.1414-2,

CONSIDERANT que la Commission d'Appel d'Offres d'une Commune de moins de 3 500 habitants doit comporter, en plus du Maire, président, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

CONSIDERANT qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

CONSIDERANT la candidature de la liste conduite par François DIZIER :

<i>Membres titulaires</i>	<i>Membres suppléants</i>
Andréas HANDLBAUER Simon DESSEIGNE Clément FOUQUE	Cédric REGLI Xavière MICHELOT Michel SOCQUET-CLERC

Après avoir procédé aux opérations de vote,

Le dépouillement fait apparaître les résultats suivants :

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 19

Nombre de suffrages déclarés nuls : 0

Nombre de bulletins blancs : 0

Suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : moitié +1

A OBTENU : Liste conduite par François DIZIER, dix-neuf voix.

Sont ainsi déclarés élus :

<i>Membres titulaires</i>	<i>Membres suppléants</i>
Andréas HANDLBAUER Simon DESSEIGNE Clément FOUQUE	Cédric REGLI Xavière MICHELOT Michel SOCQUET-CLERC

Pour faire partie, avec Monsieur le Maire, Président de la Commission d'Appel d'Offres.

PRECISE que les membres élus de la Commission d'Appel d'Offres sont également membres des jurys de concours.

VII. DROIT A LA FORMATION DES ELUS (DCM n°26/17)

Monsieur François DIZIER, Maire et rapporteur, expose que la formation des élus est organisée par le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment par l'article L 2123-12 qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux.

Compte tenu des possibilités budgétaires, il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 2 % des indemnités de fonction soit consacrée chaque année à la formation des élus.

Alors que les organismes de formations doivent être agréés, Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article 2123-13 du CGCT, chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'ADOPTER** le principe d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 2. % du montant des indemnités d'élus.

La prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- agrément des organismes de formation,
- dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la commune,
- liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses,

VIII. Désignation des délégués au SIESS (DCM n°26/18)

Monsieur François DIZIER, Maire et rapporteur, rappelle que

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal d'Electricité et de Services de Seyssel (S.I.E.S.S.), et notamment son article n° 5 déterminant le nombre et la répartition des délégués,

Considérant qu'il convient de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant de la commune auprès du S.I.E.S.S.,

Dans le cadre de son adhésion au Syndicat Intercommunal d'Électricité et de Services de Seyssel (SIESS), établissement public de coopération intercommunale regroupant 36 communes, la commune participe à une structure mutualisée compétente en matière d'énergie.

Le SIESS exerce des missions relatives à l'organisation du service public de distribution d'électricité, à la gestion et au développement des réseaux électriques, ainsi qu'à l'éclairage public. À ce titre, il assure la maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux, il réalise leur entretien, leur modernisation et leur développement, il veille au bon fonctionnement des infrastructures et il accompagne les communes dans leurs projets d'aménagement pour améliorer la performance énergétique et maîtriser les consommations.

La commune est ainsi liée au SIESS pour la gestion de ces services essentiels et participe à ses décisions par l'intermédiaire de représentants au sein du comité syndical.

Il convient en conséquence de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant appelés à représenter la commune au sein du SIESS.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de désigner :
 - o Monsieur Yves GUILLOTTE en qualité de délégué titulaire ;

Monsieur Cédric REGLI en qualité de délégué suppléant.

IX. Désignation d'un correspondant défense (DCM n°26/19)

M. François DIZIER, Maire, rappelle qu'en 2001, le ministère délégué aux Anciens Combattants a mis en place un réseau de correspondants défense. Ainsi, au sein de chaque commune, un élu désigné par le conseil municipal est chargé des questions de défense. Il a vocation à développer le lien Armée-Nation et de promouvoir l'esprit de défense.

M. Cyril MASSON propose sa candidature.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de désigner Monsieur Cyril MASSON en qualité de « correspondant défense ».

X. ADHESION A LA FEDERATION NATIONALE ET AU RESEAU DES COMMUNES FORESTIERES **(DCM n°26/20)**

M. François DIZIER, maire de Choisy, présente la Fédération nationale des communes forestières et son réseau :

- il fait état des actions et du rôle tenus par celle-ci tant au niveau départemental que national pour la bonne défense des intérêts de la propriété forestière communale et de la promotion du développement des territoires ruraux pour la forêt ;
- il expose l'intérêt pour Choisy d'adhérer au réseau des communes forestières pour toute question relevant de l'espace forestier et de la filière bois.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'ADHERER** à l'association départementale des communes forestières et à la fédération nationale et d'en respecter les statuts,
- **DE PAYER** une cotisation annuelle correspondant à cette adhésion,
- **DE DESIGNER** Monsieur Killian L'HOMME, maire-adjoint, délégué et M. Olivier MIGUET, maire-adjoint, suppléant,
- **DE CHARGER** le représentant légal de signer les documents nécessaires à cette adhésion,
- **DE MANDATER** celui-ci pour représenter la commune de Choisy auprès des instances (association départementale et fédération nationale).

XI. Passation d'actes authentiques en la forme administrative – purge des privilèges et hypothèques (DCM n°26/21)

Vu l'article R. 2241-7 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que le prix des acquisitions immobilières faites à l'amiable suivant les règles du droit civil pour le compte des communes et de leurs établissements publics peut être payé au vendeur, après publication de l'acte au fichier immobilier, sans l'accomplissement des formalités de purge des privilèges et hypothèques inscrits lorsqu'il n'excède pas un montant fixé par arrêté du ministre chargé du domaine et du ministre de l'intérieur.

Vu l'annexe I du Code Général des Collectivités Territoriales, l'article Rubrique 5 relatif aux opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce, 51. Acquisitions amiables d'immeubles à titre onéreux, 511. Sous forme de vente simple, 5112. Acquisition par acte authentique dressé en la forme administrative, 5112122. Cas de l'immeuble qui est grevé de charges, Dispense d'accomplissement des formalités de purge : Décision de l'organe délibérant renonçant à la purge des droits réels immobiliers lorsqu'ils n'excèdent pas 7 700 € accompagné d'un Etat-réponse présentant des inscriptions encore valides délivré, daté, signé et certifié par le responsable du service de la publicité foncière dont l'échéance de la période de certification s'étend jusqu'à la plus lointaine des échéances suivantes : la publication de l'acte translatif de propriété, ou deux mois à compter de la date de l'acte d'acquisition de l'immeuble par le vendeur.

Monsieur François DIZIER, Maire, expose au Conseil Municipal que, lorsque les actes authentiques sont passés en la forme administrative, il est nécessaire d'amoindrir les frais et les charges qui incombent aux propriétaires, notamment les frais de mainlevée de privilèges et hypothèques.

CONSIDERANT la nécessité d'alléger les frais pour les vendeurs afin d'assurer à la commune l'aboutissement de ses acquisitions amiables,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Maire à payer le prix des acquisitions aux vendeurs, dans un délai de deux mois à compter de la date de l'acte d'acquisition de l'immeuble par la collectivité et au vu d'un état-réponse présentant des inscriptions encore valides délivré, daté, signé et certifié par le responsable du service de la publicité foncière dont l'échéance de la période de certification s'étend jusqu'à deux mois à compter de la date de l'acte d'acquisition de l'immeuble par la collectivité, sans l'accomplissement des formalités de purge des privilèges et hypothèques inscrits, lorsqu'il n'excède pas 7 700 € pour l'ensemble de l'immeuble acquis.

La secrétaire en charge des Affaires Administratives est chargée de l'exécution de la présente décision.

Ampliation du présent arrêté sera adressé au représentant de l'Etat.

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, par courrier ou par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

XII. (Augmentation des annuités EPF pour l'année 2026 – parcelle cadastrée D636 DCM n°26/22)

Vu le portage par l'Établissement Public Foncier de Haute-Savoie (EPF) du terrain et de la construction existante sur la parcelle cadastrée D636 en date du 29 août 2023,

Vu l'arrêté de mise en sécurité imminent en date du 10 mars 2026,

Le bâtiment « Maison Balleydier » situé sur la parcelle cadastrée D636, objet d'un portage EPF pour la commune, fait l'objet d'un arrêté de mise en sécurité imminent nécessitant sa démolition. Cette démolition doit être engagée au plus tôt, comme exigé par le rapport d'expertise judiciaire du 04/03/2026.

Ce bâtiment est mitoyen avec un bâtiment situé sur la parcelle voisine cadastrée D635. La charpente étant solidaire entre les deux bâtiments, des travaux préalables de consolidation sur la partie située sur la parcelle D635 sont nécessaires avant toute démolition sur la parcelle D636. Ce bâtiment sur la parcelle D635 fait l'objet d'une procédure de mise en sécurité. Le propriétaire, M. Henri LACHAT, étant décédé récemment, sa succession est en cours et ne sera pas finalisée à court terme. Aussi, l'étude notariale en charge de cette succession a été informée de cette procédure de mise en sécurité mais n'a pas donné réponse à ce jour dans le cadre du contradictoire initié le 06/03/2026.

La succession n'étant pas réglée, et les deux arrêtés de mise en sécurité nécessitant une intervention à court terme, la commune, via l'EPF doit réaliser l'ensemble des travaux de consolidation et de démolition pour répondre d'une part à ses obligations de propriétaire via le portage EPF et d'autre part à la carence de réponse et d'intervention de la succession de M. Lachat.

La mise en œuvre des travaux nécessaires à la levée de l'arrêté de mise en sécurité imminent oblige la commune à prendre en charge les travaux de consolidation du bâtiment sur la parcelle D636, avant de solliciter un remboursement auprès de la succession de M. Lachat.

La globalité des travaux (solidification et démolition), estimés à 115 000 €, seront intégrés dans le portage EPF, entraînant une augmentation des annuités dues à l'EPF. Pour l'année 2026 l'annuité est estimée à 24 000 €.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 15 voix pour et 4 voix contre

- **DECIDE** de confier à l'EPF74 la réalisation des travaux de consolidation et démolition sur les parcelles D635 et D636 dans le cadre du portage déjà engagé ;
- **DÉCIDE** d'accepter l'augmentation des annuités liées au portage EPF de la parcelle cadastrée D636 à partir de 2026 ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2026 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DIVERS

Maison BALLEYDIER – LACHAT
Organisation du service administratif

Fin de la séance : 21H30

Le Maire,



François DIZIER

Le secrétaire de séance,



Cédric REGLI

